NEUVIEME ANNEE. N° 23. 9 JUIN 1887.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces 2 franc la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. BRUNIER DE LARNAGE et Cie, rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

Réclames 4 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 23

PRÉDICATION : **Pour la fête du Sacré-Cœur : L'humilité chrétienne.** — CONGREGATIONS ROMAINES : *S. C. de la Pénitencerie :* **Que le confesseur doit prendre pour règle envers les juges en matière de divorce les récentes décisions du Saint-Siège.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.. **Que faire si les parcelles de la sainte hostie reparaissent après trois quarts d'heure des matières revenues de l'estomac dans un lavage ? — Peut-on célébrer avec des cierges quelconques achetés comme vraie cire ? — Pour suppléer les cérémonies du baptême, si l'enfant est arrivé à l'âge d'adulte, doit-on prendre les formules du baptême des adultes ou du baptême des enfants ? Peut-on donner la sainte communion à plusieurs personnes en ne prononçant qu'une fois la formule :** *Corpus Domini, etc.?* **Doit-on lire la 9e leçon d'un saint simplifié un dimanche de carême ? Devait-on faire mémoire de saint Marcelle semi-double à la fête du S. Nom de Jésus ? Quand doit-on sonner la cloche pour le baptême ? L'Ordinaire peut-il obliger une association à verser une somme pour son agrégation à une confrérie ? — Comment régler la récitation des invitatoires de la Septuagésime et de la Passion ? — Un jour d'enterrement le prêtre qui célèbre une messe basse de** *Requiem* **peut-il prendre la messe** *in die obitus?* **Comment chanter la reprise du répons** *Subvenite?* **Quelles oraisons dire à la messe votive de la sainte Vierge en Carême?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Peut-on craindre la désaffectation d'une église bâtie en 1784 sur l'initiative du curé? La fabrique peut-elle construire sur un ancien cimetière, abandonné depuis trente ans, une salle de catéchisme et une maison d'école? — Le curé est-il obligé d'accompagner les cadavres jusqu'à un cimetière nouveau qu'une section de sa paroisse a établi fort loin de l'église? — Doit-on les contributions pour un loyer qu'on a quitté au cours de l'année? Comment réclamer si on les a payées indûment? A-t-on besoin d'autorisation pour placer une pierre tombale sur une sépulture?** — COURRIER DE L'UTILE : **Les champignons vénéneux : Moyen de les rendre inoffensifs.**

REVUE LITTÉRAIRE

Villégiatures, Bains de mer, Visites

On va partir pour la campagne, pour les bains de mer, pour des visites plus ou moins prolongées chez ses amis et connaissances.

Quels livres d'utilité, d'agrément ou comme cadeaux emporter avec soi ?

A cette triple question, nous ne pouvons répondre que très succinctement, par de simples indications.

I

Comme livres d'utilité, votre serviteur emporterait :

1° **Manuel du chrétien** (Nouveau). *Recueil court et substantiel des offices de l'Eglise, des prières, des instructions et des pratiques de piété les plus utiles au chrétien*, par le R. P. Fulgence BOUÉ, de la Compagnie de Jésus, approuvé par NN. SS. les archevêques et évêques de Bourges, d'Angers, etc.

Nouvelle édition, texte encadré d'un filet rouge, lettres ornées, fleurons, 1 vol. 2 »

Edition populaire (53e).
Cart. percaline, tr. rouges. 1 »
Id. id. tr. jaspées. » 90

C'est un tout petit livre de poche, qui ne tient pas la place de la moitié d'un portefeuille, et qu'on peut avoir toujours sur soi.

2° **Goffiné, ou Manuel pour la sanctification des fêtes et dimanches,** contenant, outre la matière d'un Paroissien, une explication du texte des épîtres et évangiles, et un cours complet d'instructions morales, liturgiques et dogmatiques, distribuées suivant leur rapport avec l'évangile du jour. Traduit sur l'édition allemande du R. P. FLORENTINI, capucin, par dom PLACIDE MOURA, bernardin, avec bref, approbations et recommandations. 6e édition, revue, corrigée et augmentée.

1 fort vol. in-18 de IX-860 pages, broché, 2 fr., cartonné ou relié, 3 fr., 3 fr. 50, 4 fr., 5 fr. ou 6 francs.

Oui, j'emporterais ces deux livres, car si on aime à pratiquer la religion chez soi, il ne faut pas davantage la négliger ailleurs et chez les autres ; et ces deux livres sont, à notre avis, les meilleurs et les plus utiles compagnons qu'on puisse donner à son Paroissien et à l'*Imitation de Jésus-Christ.*

J'emporterais également :

3° **Le Livre de tous ceux qui souffrent,** Choix de Prières d'après les Manuscrits du Moyen-Age, par Léon GAUTIER.

Car, où que l'on reste, où que l'on aille, on a toujours bien des misères morales et matérielles. Et l'auteur de ce livre a eu l'ingénieuse et consolante idée d'en faire un groupement général, de les classer par degrés de souffrance, et d'appliquer à chacune le remède supérieur à tout remède, ce beaume divin : la prière! Et, d'un autre côté, comme nous ne savons plus guère entretenir par nous-mêmes cette conversation céleste, parce que notre foi s'en va pièce à pièce avec les légèretés du temps présent, il a eu encore l'heureuse pensée de faire parler pour nous nos ancêtres du moyen-âge, eux dont la foi était si ardente, si confiante, si riche en sentiment et en parole. Trésor, trésor que ce livre, pour l'esprit et le cœur éprouvés! Et, je le répète, comme on a besoin, partout et à toute heure, d'encouragement intérieur, je l'emporterais, parmi mes livres d'utilité personnelle, comme secours spirituel et moral.

Un beau vol. in-32, texte encadré, 5e édition, broché. 4 fr. — Cartonné toile anglaise, tranches rouges ou dorées, 5 fr. — Reliures spéciales, 6 fr., 10 fr., 12 fr., 15 fr., 20 fr., suivant richesse.

II

Comme livre d'agrément, de jouissance intime et personnelle, de conversation avec la nature, j'emporterais :

1° **Trente Jours à la Campagne,** par M. l'abbé F.-M. CASABIANCA. — 1 beau vol. in-12, 4e *édition*. Prix, 3 fr. — Par la poste, 3 fr. 50, broché. — Reliure en plus depuis 1 fr.

Livre très élevé comme pensée, et, au point de vue littéraire, très brillamment écrit. Les considérations et les méditations que l'auteur y présente sur la nature, sous forme de trente chapitres correspondant aux jours des mois, sont tirées : 1° de Dieu, 2° des Saints, 3° des grands Penseurs, 4° de la Raison.

2° **Promenades autour de mon Jardin,** par Mgr LANDRIOT. — 1 vol. in-18 de 466 pages, 3e *édition*. Prix, 3 fr. Pas un grain de sable, pas une fleur, pas un arbuste dont l'auteur ne tire un ravissant enseignement.

3° **Etudes sur le Symbolisme de la nature,** interprété d'après l'Ecriture et les Pères. 2 vol. in-12, 3e *édition*, divisés comme suit : TOME I, *Création inanimée* (VIII-466 p.). — TOME II, *Création animée* (480 p.). — Prix des deux volumes ensemble, 7 »

Ouvrage encore plus connu que le précédent, l'un des meilleurs, foncièrement et littérairement parlant, qui soient sortis de la haute intelligence et du cœur pieux du regretté prélat.

4° **La Théologie des Plantes,** ou Histoire intime du règne végétal, par l'abbé CHAUDÉ. — 1 vol. in-18 de XXIV-384 pages, titre rouge et noir. Prix, 3 »

Ce que les plantes disent de Dieu, le travail admirable que ses mains toutes puissantes font dans leur germination, leurs racines, leur tronc, leur tige, leurs rameaux, leur écorce, leurs fleurs et leurs odeurs, leurs fruits et leur saveur, l'auteur a pris à tâche de le faire comprendre au plus humble, et d'y intéresser le plus lettré. C'est un vrai traité de botanique quant à la science, et quant à la philosophie, à l'enseignement moral un propulseur des plus efficaces vers le beau et vers le bien.

5° **Flore mystique** de saint François, ou la Vie chrétienne sous l'emblème des plantes. — 1 vol. in-48 elzévirien. Prix, 2 »

6° **Les Oiseaux et le vol de l'âme,** d'après le même Saint. — Charmant volume in-32 de VIII 401 pages, caractères elzéviriens. Prix, 3 »

On sait avec quel à-propos et avec quelle grâce saint François de Sales faisait intervenir dans ses conversations, ses instructions, ses lettres, les divers objets de la Création. Il en tirait des comparaisons, des enseignements et des conseils d'une fraicheur et d'une délicatesse dont le charme et la puissance s'infiltrent invinciblement dans l'âme et le cœur de celui qui les entend ou les lit. Ce sont tous ces passages qu'un écrivain de talent autant que de goût a imaginé de recueillir par ci par là dans toutes les œuvres du Saint, et d'en composer ces deux délicieux volumes. L'un, admirable et divin bouquet ; l'autre, chant merveilleux et au-dessus de toute suavité.

III

En fait de cadeaux à offrir à mes hôtes, j'emporterais les quatre volumes du **Littoral de la France,** par V. VATTIER D'AMBROYSE, ouvrage couronné, l'année dernière, par l'Académie française, et auquel ont collaboré, pour sa magnifique illustration, les premiers artistes dessinateurs et graveurs de Paris.

C'est un livre français, « national », a dit un critique, écrit avec le triple prestige du talent, de la science et du patriotisme.

Voici les titres des quatre volumes :

Premier : **Côtes normandes.** — Deuxième : **Côtes bretonnes.** — Troisième : **Côtes vendéennes.** — Quatrième : **Côtes gasconnes.**

Ils forment de splendides in-4° d'environ 600 pages, et sont ornés d'environ 300 gravures dans le texte, et de 70 planches hors texte, tirées en une ou plusieurs couleurs.

Le prix de chacun est de 20 francs, broché. — Riche cartonnage avec plaques spéciales, tranches dorées, 25 fr. — Reliure demi-chagrin, plaque spéciale, tranches dorées, 30 francs.

Au cas où l'on pourrait trouver la somme trop forte, on peut n'en demander qu'un seul et offrir celui qui intéresse le plus le destinataire, car ils se vendent séparément.

J'emporterais encore, comme livre de luxe, l'incomparable **Vie des Saints,** de Mgr Paul GUÉRIN, incomparablement illustrée par Yan'Dargent : 12 aquarelles groupant les Apôtres, les Martyrs, les saints Ouvriers, les saintes Femmes, les saintes Pénitentes, etc. — 24 lettres ornées. — 12 titres symboliques. — 365 encadrements, avec environ mille sujets inédits se rapportant à la vie de chaque Saint. — L'élite de grands artistes graveurs et chromolithographes a prêté son concours à l'exécution de ce volume.

Prix, broché, 60 fr. — Cartonné toile plaque spéciale, 70 fr. — Demi-reliure chagrin, plaque spéciale, ou demi-reliure amateur, 80 francs.

Par son côté artistique de toute beauté, ce livre peut être offert à n'importe qui. La presse anti-religieuse en a fait elle-même les plus grands éloges.

Mais ici encore, quelques-uns pourraient trouver le cadeau d'un prix trop élevée. A la huitaine donc pour faire d'autres indications.

PRÉDICATION

—

POUR LA FÊTE DU SACRÉ-CŒUR : L'HUMILITÉ CHRÉTIENNE

Discite a me quia mitis sum et humilis corde.
(Math. XI, 29.)

Il n'est point de vertus dont Notre-Seigneur ne nous ait donné le précepte et l'exemple ; et seul entre tous les législateurs et tous les docteurs de morale, il a instruit encore mieux par ses exemples que par ses discours. Toutes ses paroles, toutes ses actions, ne respirent que la vertu la plus pure. Mais entre toutes les vertus qui éclatent dans la personne du Sauveur, l'humilité tient le premier rang. *Discite a me quia mitis sūm et humilis corde.* Nommer l'humilité, c'est dire le secret de la vie du Cœur de Jésus. Jésus n'en est pas seulement le docteur, il en est le type et la perfection. Qui dit Jésus, dit l'humilité même, tant il est vrai qu'il l'a épousée, qu'il l'a aimée, qu'il l'a portée jusqu'aux derniers excès. De la crèche à la croix, que de traits d'humilité à Bethléem, à Nazareth, en Égypte, au désert, au jardin des oliviers, sur le Calvaire ! Enfin l'autel dépasse la croix par l'humilité qu'il révèle, car tous les prodiges d'abaissement réalisés par le Cœur de l'Homme-Dieu s'éternisent dans l'Eucharistie et s'y résument comme dans un anéantissement plus complet encore. L'humilité est donc comme le fondement des vertus de Jésus, la pensée dominante de toute sa vie, l'âme de ses actes, et pour ainsi parler, le cœur de son Cœur. *Discite a me quia mitis sum et humilis corde.*

Il faut donc que l'humilité soit bien agréable et bien essentielle dans l'ordre du salut, puisque Jésus-Christ, la sagesse même, l'a choisie parmi toutes les vertus pour en être spécialement le maître et le modèle. Et cependant, dans le siècle où nous sommes, l'humilité n'est presque plus connue et pratiquée. Les uns croient qu'elle n'est point une obligation rigoureuse et la regardent comme une vertu de simple conseil ; les autres l'accusent de rétrécir l'esprit et le cœur et la renvoient aux âmes basses et rampantes. Montrons l'humilité sous son véritable aspect et disons que c'est une vertu indispensable et une vertu honorable. Naturelle nécessité de l'humilité chrétienne, avantages et grandeurs de l'humilité chrétienne, tel est le fonds et le partage de ce discours.

I

Qu'est-ce que l'humilité ? C'est le jugement vrai, juste que nous portons de nous-mêmes, et d'après lequel nous ne nous attribuons que ce qui nous est légitimement dû. Or, qu'est-ce qui nous est dû en rigueur et en justice ? Que sommes-nous par notre nature ? Néant quant au corps et quant à l'âme ; tout ce que nous possédons, qualités physiques ou morales, vertus surnaturelles ou naturelles, tout cela est la propriété divine : Qu'avez-vous, dit S. Paul, que vous ne l'ayez reçu, et si vous l'avez reçu, pourquoi vous en prévaloir comme si vous ne l'aviez pas reçu : *Quid autem habes quod non accepisti? Si autem accepisti quid gloriaris quasi non acceperis ?* (I Corinth., IV, 7.)

A Dieu donc l'honneur et la gloire, à nous ce qui appartient au néant, à ce qui n'est pas, c'est-à-dire l'oubli. Cela est parfaitement juste ; voilà le fondement de l'humilité. Que sommes-nous par notre volonté ? Pécheurs, rebelles à Dieu. Or, que méritent des enfants ingrats ? Le châtiment, le mépris. Il faut donc que nous acceptions les humiliations et les peines de cette vie comme une chose qui nous est dûe justement à cause de nos péchés. Second fondement de l'humilité. Ainsi néant, péché, voilà notre propriété : mépris, châtiment, voilà nos droits. Cela est clair, évident. Mais remarquons qu'on n'est pas humble parce qu'on a compris cette vérité ; elle était connue des philosophes de l'antiquité et ils étaient orgueilleux parce que la vue de leur néant n'excitait en eux que des défits amers, une insolente révolte. L'humilité, qui est une vertu propre au christianisme, a son siège dans la volonté ; elle nous fait accepter volontiers ce que nous méritons, comme une chose qui nous convient justement. D'où il suit que l'humilité est une vertu fondée sur la vérité connue, aimée, appréciée dans toutes ses conséquences par amour de l'ordre et de la justice. D'où il suit encore que plus un chrétien est humble, plus il est dans le vrai, plus il est juste, saint, parfait.

Lorsque nous lisons dans les épitres de S. Paul ou dans la vie des saints, qu'ils se regardaient comme la boue et la balayure du monde ; qu'ils s'estimaient indignes de voir le jour, et dignes de tous les mépris et des mauvais traitements, nous sommes tentés de regarder ce langage comme une exagération. Mais l'exagération est un mensonge, et Dieu ne peut récompenser le mensonge. Les saints se rendaient justice, et ils étaient d'autant plus agréables à Dieu, qu'ils se rendaient justice plus rigoureusement. Chose étonnante, pour être saints, grands, parfaits, on ne demande qu'une seule condition, de n'être ni usurpateurs et injustes. La chose est bien facile, direz-vous ! Facile, vous vous trompez, c'est l'héroïsme de la vertu. Le péché originel nous a tant dégradés que nous avons une peine incroyable à ne pas attenter aux droits du Souverain Maître et à ne pas envahir son domaine. Reste à ta place, dit le Seigneur, sois juste, rends à Dieu ce qui est à Dieu, à la créature ce qui est à la créature, et tu es saint à mes yeux, et je te ferai asseoir dans mon royaume sur un trône immortel. Mais comment se croire petit et méprisable quand on ne peut se dissimuler qu'on fait de grandes choses ? Dites que Dieu fait de grandes choses et qu'il faut admirer sa sagesse, sa puissance, qui opère continuellement des merveilles avec des instruments méprisables. L'humilité consiste à ne pas s'attribuer la

gloire de Dieu. Il est souverainement juste que toute la gloire revienne à celui qui est l'auteur de tout bien. Quand on nous donne des louanges, on se trompe. C'est une injustice faite à Dieu, nous devrions en être confondus, un homme d'honneur ne veut pas être loué d'une action qu'il n'a pas faite : l'humilité n'est pas autre chose que la vérité, la justice. Dès lors on comprend que Jésus-Christ a dû faire de l'humilité le fondement et la base de sa doctrine. Sans l'humilité, il est impossible d'être chrétien. Qu'est-ce qu'un chrétien ? C'est un être qui, se reconnaissant déchu, dégradé, s'efforce de remonter à son état primitif, non par ses propres forces, mais par la médiation du Verbe incarné. Tant qu'il refuse de confesser sa misère, Dieu le laisse dans le néant, dans sa corruption; alors il est petit, vil, méprisable; mais vient-il à la confesser, et à implorer le secours du médiateur, Jésus-Christ le prend par la main et le conduit devant le trône de son Père. Et ainsi par l'humilité, il devient grand, car cette vertu est la source de la véritable grandeur [1].

II

Le monde ne comprend pas cette doctrine sur l'humilité, parce qu'il est plongé dans l'illusion et le mensonge. Dans l'orgueil, il voit de la grandeur, dans l'humilité, il ne voit que bassesse. Demandez à la plupart des mondains ce qu'est un chrétien humble. Ils vous diront : un homme qui a des goûts bas et rampants, dont les idées sont sombres et mystiques, un homme à qui la dévotion a ôté tout sentiment de sa dignité, toute force, toute énergie pour les grandes actions. Or, c'est précisément le contraire qui est la vérité. L'orgueilleux est le jouet de ses passions, l'esclave, l'adulateur de ceux à qui il demande les honneurs et la fortune; ou il s'enfouit dans le fumier de la vanité, ou il s'enfonce dans la boue des passions. Le chrétien, au contraire, qui a la connaissance de sa misère, n'est jamais séparé de la connaissance de la grandeur de son Dieu, il n'a rien de son fond, il ne s'attribue rien ; il sait que Dieu l'a créé pour sa gloire, qu'il lui a donné une destinée glorieuse ! Il se voit comme chrétien placé à une hauteur suprême; loin de ramper devant une vile créature, il croirait se dégrader s'il obéissait à un ange ou à un séraphin qui lui demanderait quelque chose. Il ne relève que de Dieu seul. Mais il sait que Dieu a des organes ici-bas. La volonté divine lui est-elle manifestée par ceux qui en ont mission, il court, il vole où Dieu l'appelle; il ne considère dans celui qui commande au nom du Très-Haut, ni les vertus, ni les talents, ni les qualités personnelles; il ne veut que l'autorité dont il est revêtu; pourvu que le commandement du ministre ne soit pas en opposition avec celui du maître, le chrétien humble et docile baisse la tête et plie sous le joug. — De plus, le chrétien qui a la vraie humilité se rappelle sans cesse qu'il a été créé par Dieu et qu'il doit retourner à Dieu. Plein de cette pensée, il n'estime pas plus les biens de ce monde qu'il n'en redoute les maux. Voyageur d'un jour sur cette terre d'exil, rien de ce qui passe ne saurait le fixer ; il laisse les amateurs du mensonge se fatiguer à la poursuite des richesses et des plaisirs; lui s'affranchit de toutes les entraves qui couperaient l'essor d'un cœur noble, ferme, élevé; son âme s'envole à la recherche des biens célestes et immortels. Aussi parcourez les annales de l'histoire, surtout depuis l'établissement du christianisme, quels sont les hommes qui ont fait le plus d'honneur à l'humanité par leurs lumières, leurs vertus, la noblesse de leur caractère ? Ne sont-ce pas ceux qui ont excellé dans l'humilité ? Il était humble l'ardent S. Augustin, et toutefois, quel génie perçant, quelle profondeur dans ses doctrines, quels flots de lumière il répand sur les questions les plus difficiles ! Il était humble, l'incomparable S. Bernard, ce prodige d'éloquence dans un siècle de barbarie. Cet homme d'une trempe vigoureuse, et dont les immortels écrits font encore aujourd'hui l'admiration de ceux qui savent lire et penser. Pour ne rien dire de S. François de Sales, S. Vincent de Paul, il était humble, le grand apôtre des Indes, S. François Xavier; quel homme cependant déploya plus de magnanimité et d'héroïsme ? Voilà comment l'humilité chrétienne dégrade l'homme, l'avilit.

Que dis-je ? C'est dans l'humilité chrétienne elle-même que les saints trouvent le principe de leur force et de leur grandeur, tandis que l'orgueil, remplissant l'homme de vent et de fumée, aveugle l'âme et la laisse sans forces dans les positions difficiles; l'humilité, en l'abaissant aux pieds du Souverain Maître, la dispose à recevoir les plus riches dons du ciel. Nous ne sommes rien par nous-mêmes, mais le moyen de sortir de notre néant, c'est de nous attacher à Dieu en faisant l'humble aveu de notre impuissance. Par là, nous nous élevons, nous devenons en quelque sorte semblables à Dieu, forts de sa force, tout-puissants de sa toute-puissance. Au contraire, Dieu à qui appartiennent tout honneur et toute gloire, résiste aux superbes; il les abandonne à eux-mêmes, à leur néant, leurs œuvres sont frappées de stérilité et d'impuissance. La gloire appartient tellement à Dieu qu'il ne la cède jamais. Toutes les fois qu'il se propose d'opérer sur la terre de grandes merveilles, il veut que sa main puissante paraisse seule. Les instruments qu'il choisit pour l'exécution de ses desseins ne sont pas de ceux que l'homme juge propres aux grandes entreprises ; on ne manquerait pas de leur attribuer une partie de la gloire que le Très-Haut se réserve exclusivement. Toutes les fois que Dieu a voulu faire un grand ouvrage, il a toujours bâti sur le néant. L'Eglise, la plus admirable de ses œuvres, n'a pas été établie sur un autre fondement. Et dans toute son histoire, nous ne trouvons pas un seul personnage qui ait fait des choses importantes et durables pour la gloire de Dieu par les

[1] D'après le P. Millet.

moyens que suggèrent la puissance et la sagesse humaine [1].

III

Mais l'humilité n'est pas seulement le principe de toute grandeur, elle est encore la source de toute sainteté. Elle est le fondement, la sauvegarde et la perfection des autres vertus, d'après ce bel éloge qu'en fait S. Bernard : *Humilitas virtutes alias accipit, acceptas servat, servatas consummat.* Sans l'humilité, les autres vertus sont nulles ou défectueuses. Sans elle, la foi chancelle et périt. Pour croire, en effet, il faut soumettre notre raison à l'autorité qui enseigne, mais notre raison indépendante rejette avec hauteur toute croyance qui veut s'imposer à elle; pour croire, il faut adorer des mystères inaccessibles aux lumières de notre esprit, et notre esprit est ennemi du mystère; pour conserver sa foi, pour la rendre toujours agissante, il faut braver les dédains du monde, affronter le sarcasme, subir le mépris et peut-être la persécution, l'humilité seule en donne le courage et foule aux pieds tout respect humain. Sans l'humilité, l'espérance s'affaiblit et s'éteint, la charité reçoit de fréquentes atteintes et des atteintes mortelles, car les plus grands ennemis de la charité sont l'égoïsme, la jalousie et la médisance; tous les trois sont enfants de l'orgueil. La douceur et l'humilité sont les gardiennes de la charité, dit S. Augustin. *Mitem esse et humilem charitatis conservatis est.* Sans l'humilité, la chasteté va heurter contre de funestes écueils et fait parfois d'épouvantables naufrages. — Saint Paul, en signalant l'orgueil comme la cause des chutes grossières dans lesquelles sont tombés les anciens philosophes, ne laisse aucun doute sur la nécessité de l'humilité pour nous conserver chastes. Dans les tentations contre la sainte vertu, c'est presque toujours la présomption qui rend infidèle. Si vous voulez étudier votre propre cœur et les causes de vos chutes, votre propre expérience vous dira qu'ici vous péchez plus par présomption que par faiblesse! Le cœur humble reste pur parce qu'il est vigilant et qu'il se méfie de ses propres forces; à l'approche du danger, à la présence d'une pensée suspecte, il tremble, il prie, il appelle la Ste Vierge à son secours; il rejette promptement, généreusement, et il triomphe. Le présomptueux, au contraire, se croit fort; il compte sur ses bonnes dispositions, sur son horreur du péché, sur son amour de la vertu; il brave le danger et il succombe presque toujours. Pour résumer tout en un mot tout l'édifice de notre sanctification, s'il n'a pour base une profonde humilité, est comme une maison bâtie sur le sable mouvant et que le moindre souffle ébranle et renverse de fond en comble. En vain nous efforcerons-nous d'élever cet édifice ou de le relever lorsqu'il aura croulé; en vain veillerons-nous avec un soin particulier à la garde de notre âme, si Dieu ne nous aide de son puissant secours, s'il ne nous couvre de sa salutaire protection, tous nos efforts seront infructueux, toute notre vigilance sera stérile : *Nisi Dominus adificœverit domum. in vanum, laboraverunt qui œdificant eam; nisi Dominus custodierit civitatem, frustra vigilat qui custodit eam.* (Psalm. XXVI). En effet, sans la grâce divine, nous sommes incapables d'opérer notre salut, incapables d'observer les saints commandements, incapables de pratiquer les vertus chrétiennes. Or, c'est aux âmes humbles que Dieu donne ses grâces spéciales; c'est aux âmes qui sont bien pénétrées de leur néant, quise défient d'elles-mêmes, qui mettent toute leur confiance dans sa miséricorde, c'est à celles-là que le Seigneur prodigue ses dons, ses faveurs les plus précieuses; c'est sur celles-là qu'il répand l'abondance de ses bénédictions. Quant aux esprits orgueilleux, Dieu leur résiste, dit l'Ecriture; il les repousse; il les maudit, il les livre à leur sens réprouvé et à la corruption de leur cœur; *Deus resistit superbis, humilibus autem dat gratiam.* (Jac. IV, 6). Voulez-vous donc être enrichis des grâces célestes? Voulez-vous devenir de fervents chrétiens, voulez-vous enfin assurer votre salut éternel? Soyez humbles, sincèrement humbles, profondément humbles, humbles d'esprit et de cœur : cela suffira pour que Dieu vous élève, par un effet de son infinie miséricorde, à la sainteté et à la perfection. Aussi les Pères de l'Eglise regardent-ils l'orgueil comme un signe manifeste de réprobation, et l'humilité comme une marque presque infaillible de prédestination éternelle : *Aperte cognoscimus,* dit S. Grégoire-le-Grand, *quod evidentissime reproborum signum est superbia, et contra humilitas electorum,*

O mon Dieu, o mon Sauveur, doux et humble de cœur, je comprends maintenant pourquoi vous nous invitez avec tant d'insistance à être humbles. Sans l'humilité, nous donnerions dans les plus grands égarements; avec l'humilité, nous posséderons toutes les vertus. Nous voulons donc être humbles; mais comment pourrons-nous le devenir, si vous-même ne nous aidez à triompher de notre orgueil, si vous-même ne mettez l'humilité dans nos cœurs? Faites-nous aussi comprendre que nous ne serons grands qu'en proportion que nous aurons été petits à nos propres yeux; que vous êtes inaccessible aux hommes qui veulent s'élever, qu'on ne s'approche de vous qu'en s'abaissant; faites qu'en renonçant aux vues humaines, nous n'ayons d'autre ambition que de vous plaire; faites que nous-mêmes soyons oubliés à jamais afin que vous seul, o Roi du ciel, vous régniez dans tous les cœurs. O Jésus, qui le premier apprites à la terre l'excellence et le nom même de l'humilité; o Fils de Dieu! anéanti jusqu'à devenir le fils de l'homme, vous avez bien le droit de nous commander l'humilité, vous qui nous la prêchez par vos exemples. Bénissez donc la résolution que nous prenons à être humbles, et rendez-nous cette vertu facile par votre grâce.

[1] D'après le même.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

Sacrée Pénitencerie.

SOLUTION CONCERNANT LES JUGES CIVILS EN MATIÈRE DE DIVORCE

La décision que nous allons transcrire, concerne directement ou immédiatement les confesseurs, médiatement ou indirectement les juges. Après les efforts tentés en France pour réduire à l'état de lettre morte les déclarations du saint Office en date du 25 juin 1885 (*Ami du Clergé* p. 615) et du 26 mai 1886 (ib. p. 399), elle ne manque pas d'importance. On y voit que le Saint-Siège ne songe nullement à revenir sur ses décisions.

Eminentissime Domine,

Judex quidam Gallus, olim theologiæ cultor, confessarium adit, variisque peccatis mortalibus declaratis subjungit : « De sententiis a me latis in « materia divortii civilis nihil est quod dicam « Pater. Soleo enim divortium civile declarare « quotiescumque adsunt motiva gravissima sive « ex parte mea, sive ex parte eorum qui ad me « causam deduxerunt. » — « Planè actum, reponit sacerdos, neque decisionem legisti qua nuper « (27 maii 1886) congregatio generalis S. Romanæ « et Universalis Inquisitionis judices ità agere « vetuit. » — « Imo, hanc planè novi, Pater, neque « tamen me pecasse existimo propter sequentes « rationes : 1º Novisti et tu, Pater, responsum nomine SS. Pontificis Gubernio Belgii recentius « datum a nuntio apostolico. Porro actus in « Belgio toleratus et in Gallia tolerari potest, recurrentibus iisdem circumstantiis, nisi certo « afferatur prohibitio positiva SS. Pontificis, quæ « per simplicem approbationem decreti SS. Officii « minime constituitur; 2º Non concordant Theologi circa hujusmodi decisionum valorem; 3º « Denique, et hic est rei præcipuit cardo, in propositione capite sanctissimo damnatu (27 maii « 1886) ne unum quidem verbum legitur *de gravissimis rationibus* quæ sive ex parte postulantium occurrere poterunt. Quum igitur opinionibus vere probabilibus liceat uti, et rite dispositus, ut confido, peccata mortalia tibi declaraverim humilis te rogo, Pater, absolutionem « mihi impertire velis, ad quam ex omnium doctrina jus habeo. »

Confessarius adlaborat ut pœnitentem inducat ad deponendum talem sententiam, sed frustra. Aliunde rationibus, quas protulit judex, motus non audet sententiam suam illi imponere et pœnitentem absolutum in pace demittit.

Quæritur utrum confessarius recti egerit?
An absolutionem denegare debuisset?
Eminentissimi DD. Eminentiæ Vestræ,
Humillimus obsequentissimusque servus in Xº.

B. CAZENEUVE, S. J.

R. — Sacra Pœnitentiaria mature consideratis expositis respondet confessarium teneri circa quæstionem propositam judices dirigere juxta recentes declarationes a S. Sede editas.

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria, die 4 aprilis 1887.

R. Card. MONACO, P. M.

La consultation porte directement et immédiatement sur la manière dont le confesseur s'est comporté à l'égard du juge, son pénitent. *A-t-il bien agi en donnant l'absolution? Devait-il, au contraire, la refuser? (a)*

Mais elle porte médiatement ou indirectement sur le sentiment exprimé par le pénitent; et, dans la réalité, c'est là son objet principal. En effet, le confesseur, bien que convaincu que le juge devait se former la conscience sur les deux déclarations données pour la France, crut devoir accepter, comme base de sa conduite envers le juge, le sentiment de celui-ci. Il crut que c'était le cas d'appliquer la solution donnée en ces termes par saint Alphonse de Liguori :

« Le second sentiment, qui est le sentiment commun et celui qu'on doit suivre, est que le confesseur a, non-seulement la possibilité, mais le devoir *sub gravi* d'absoudre le pénitent qui veut suivre une opinion probable, bien que l'opinion opposée paraisse plus probable au confesseur. » (Op. mor. l. 6, nº 604.) Et ainsi, il agissait bien, si l'opinion du juge n'était pas probable. Demander s'il avait bien agi et s'il n'aurait pas dû refuser l'absolution, c'était donc, équivalemment, demander *si l'opinion du juge était probable ou ne l'était pas, pas assez du moins pour permettre au confesseur de l'absoudre. (b)*

Nous verrons, par la réponse, que la S. Pénitencerie a ainsi compris le sens de la question.

Or, quelle était l'opinion du juge? C'était qu'en prononçant le divorce (on suppose évidemment le mariage valide aux yeux de l'Eglise) quand il y voyait de graves motifs, soit pour lui-même, soit pour les parties, il n'avait point péché quoiqu'il fût en opposition avec la déclaration du 27 mai 1886 : ainsi s'en exprime-t-il dans l'exposé qu'il fait de son cas. Et, de fait, toute son argumentation tend à prouver que cette déclaration du 27 mai 1886 ne saurait valoir contre sa manière d'agir. Ses arguments, classés sous trois numéros, sont, en réalité, au nombre de quatre : le premier numéro en comprenant deux qui sont distincts, bien que s'enchaînant l'un à l'autre.

Le premier argument (nº 1) est basé sur la déclaration donnée au ministère belge et sur ce que le Saint-Siège tolèrerait en Belgique la conduite des juges qui prononcent le divorce dans les mêmes conditions où ce juge le fait en France : ce qui est toléré en Belgique, doit être aussi toléré en France. — Nous n'avons pas à critiquer l'argument, mais seulement à en donner le sens, pour bien fixer quelle était l'opinion du juge. Disons seulement, en passant, que nous ne sommes pas en Belgique, mais en France, et que les deux déclarations du 25 juin 1885 et du 27 mai 1886 sont données pour la France.

Le second argument (nº 1) destiné à infirmer la

déclaration du 27 mai 1886 est que cette déclaration ne serait pas revêtue de la sanction pontificale et que l'approbation par le Pape du décret du Saint-Office ne suffirait pas à lui donner la valeur d'une prohibition positive. — Disons encore, sans y insister, que tout décret du S. Office approuvé par le Pape a une valeur absolue et irréfragable.

Le troisième argument (nº 2) met en doute la valeur de la même déclaration en se fondant sur le désaccord des théologiens à ce sujet.

Le quatrième argument (nº 3) fait valoir contre ladite déclaration un cas de nullité intrinsèque : la pièce ne visant aucunement les graves raisons qui peuvent, de la part du juge ou des parties, exiger qu'on prononce le divorce.

De ces arguments du juge et de l'exposé de sa thèse, il ressort clairement que son sentiment est que la déclaration du 27 mai 1886 qui défend au juge de prononcer le divorce, quand le mariage est valide aux yeux de l'Eglise, n'est pas une règle qu'il doive nécessairement suivre et que son confesseur soit rigoureusement tenu de lui appliquer.

Le sens de la question posée à la S. Pénitencerie se précise ainsi de plus en plus. Il s'agissait, en dernière analyse, de savoir *si c'était une opinion assez probable pour permettre au confesseur d'absoudre le juge, que la décision du 27 mai 1886 ne s'imposait ni au juge pour sa conduite, ni au confesseur pour l'absolution de son pénitent (c).* C'est à ce résultat que nous sommes arrivés en dégageant les données implicitement renfermées dans la consultation (comprenez les formules *a*, *b*, *c*). Et la meilleure preuve que nous ne sommes pas égarés dans nos déductions, c'est que la S. Pénitencerie a résolu la question exactement comme si elle avait été posée dans les termes de la dernière formule *(c)*. Voici en effet la solution :

« Le confesseur est tenu, au sujet de la question posée, de prendre pour règle avec les juges les déclarations récemment émanées du Saint-Siège, » c'est-à-dire, puisqu'il s'agit d'un juge français jugeant en France, les deux déclarations données pour la France.

Notons que cette réponse ne dit pas si le confesseur a bien ou mal agi en donnant l'absolution au juge : l'acte, subjectivement pris, a pu n'être pas coupable. Mais elle dit assez clairement que sa condescendance, objectivement prise, n'est pas conforme à la vérité. Et voilà ce qu'il importait de savoir.

Nous devons en conclure, par voie de conséquence, que l'opinion du juge qui ne se croit pas lié par la déclaration du 27 mai 1886 n'est pas assez probable pour qu'on doive ou qu'on puisse l'absoudre, et que malgré les raisons qu'il donne à l'encontre, la déclaration du 27 mai 1886 conserve toute sa vigueur.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Les théologiens enseignent communément que les saintes espèces sont substantiellement altérées quelques minutes après la communion et qu'elles le sont certainement un quart d'heure après la messe.

Le fait a paru douteux ici, eu égard au phénomène suivant dont j'ai été témoin 5 ou 6 fois.

Un prêtre souffrant d'une dilatation notable de l'estomac et condamné par la médecine à procéder de temps en temps au lavage de l'estomac, au moyen du tube du docteur Fauchet.., ayant dû faire cette opération d'abord une 1/2 heure, ensuite 3/4 d'heures et enfin plus d'une heure après la sainte messe, a constamment rejeté des fragments considérables de la sainte hostie, conjointement avec l'eau qui avait servi à opérer le lavage.

Les parcelles représentaient environ une moitié de l'hostie dans les premières opérations. Naturellement ces parcelles étaient tout imprégnées des sucs gastriques et apparaissaient pelotonnées : toutefois en retombant dans la cuvette elles se développaient et reprenaient l'aspect naturel d'un fragment d'hostie.

Que fallait-il faire de ces parcelles ? Y avait-il obligation stricte de les traiter avec révérence ? Etait-il seulement convenable de les traiter avec décence ? Pouvait-on n'en faire aucun cas ?

Je vous serais obligé à nouveau si vous vouliez bien avoir la bonté de faire connaître votre avis sur ce cas qui, à mon avis, ne doit pas être absolument rare, attendu que d'après les observations médicales récentes, la dilatation de l'estomac jadis méconnue, est une des formes les plus fréquentes des maladies de l'estomac.

R. — Ces parcelles devaient être traitées avec la même révérence que si elles avaient été rejetées immédiatement après la communion. Ce n'est pas le temps, mais l'action de l'estomac qui corrompt les saintes espèces. Or, dans ce cas, l'estomac est demeuré presque sans action sur elles; elles n'ont point été corrompues.

En assignant le temps qui suffit ordinairement à la corruption des saintes espèces, les théologiens n'omettent pas de remarquer que ce temps varie avec les estomacs. L'expérience ci-dessus relatée confirme cette remarque.

Il faut donc, dans des cas semblables, se régler non sur le temps qui ne fournit qu'une présomption, mais sur la réalité concrète du fait.

Q. — Peut-on, pour la célébration du saint sacrifice de la messe, se servir de cierges quelconques achetés chez des négociants, lesquels assurent vendre de la vraie cire ?

R. — Nous avons déjà traité cette question plusieurs fois ; et il faut croire qu'elle est bien pratique, puisque nos confrères y reviennent si souvent. Nous ne pouvons que répéter ce que nous avons déjà dit, c'est que les cierges, pour la sainte messe, doivent être de cire. Par conséquent vous dever vous assurer si l'on vous vend de la vraie cire.

On nous a déjà objecté que nous sommes plus sévères que la rubrique du Missel, qui se contente de demander deux candélabres , avec deux chandelles allumées de chaque côté de l'autel.

« ... Super altare collocetur crux in medio, et

candelabra saltem duo cum *candelis* accensis hinc et inde in utroque ejus latere ». (Rubricæ generales Missalis, Tit. 20). Or,

Cela est vrai. Mais tous les liturgistes sérieux interprètent le mot *candelis* dans le sens des chandelles en cire.

Du reste, nous avons mieux que le sentiment des liturgistes, nous avons la rubrique elle-même et les décrets de la sacrée Congrégation des Rites.

D'abord, la rubrique elle-même regarde comme un défaut dans les choses requises par la sainte messe, s'il n'y a pas des luminaires en cire :

« Possunt etiam defectus ocucrrere in ministerio ipso, si aliquid ex requisitis ad illud desit...; si non adsint luminaria cerea ». (De defectibus circa missam occurrentibus, Tit. x. n. 1.)

En outre, la S. Congrégation des Rites a confirmé deux fois cette interprétation, la première fois en 1843, sur la demande et même sur les instances de Mgr l'évêque de Marseille, de quelques autres évêques, et d'un grand nombre de fabricants de cierges. Peut-on se servir des nouvelles chandelles de stéarine, *novarum candelarum ex stearina confectarum ?* La sacrée Congrégation répondit :

« Consulantur rubricæ » (16 septembre 1843-n. 4975.)

La seconde fois, sur la prière de l'évêque de Charlottestown (nouvelle Bretagne), Sa Grandeur exposait que dans son diocèse on avait coutume de se servir de chandelles de suif, *candelas ex sebo confectas,* coutume qui s'était établie par suite de la pauvreté des églises et par le prix élevé de la cire dans ces contrées. En conséquence, il priait Sa Sainteté de l'autoriser à conserver cette coutume. Pie IX ne consentit pas et le chargea d'éliminer cet abus, *curante Amplitudine tua; inductus abusus adhibendi candelas ex sebo eliminetur* », (18 décembre 1857, n. 5255.)

D'après ces décrets, la pensée du Saint-Siège est donc manifeste.

Nous avons montré d'ailleurs qu'en pratique le Saint-Père était très sévère sur ce point dans la ville de Rome. Il exige de la cire pure, et inflige des peines aux prêtres et aux marchands de cire qui violeraient sa défense :

» 1° Nous défendons sous des peines dont nous nous réservons la détermination, à tous les supérieurs des églises et des établissements pieux de Rome et des alentours, de se procurer et de brûler de la fausse cire pour quelque cérémonie que ce soit.

2° Nous défendons aux marchands de cire, de vendre cette fausse cire pour l'usage des églises, les funérailles et les services funèbres, sous peine de 1 franc d'amende par livre, et d'une amende double en cas de récidive, etc. »

Q. — 1° Un enfant, qui a été ondoyé, est arrivé à l'âge d'adulte, sans que les cérémonies aient été suppléées, où faut-il prendre les cérémonies ? dans le baptême des enfants, ou dans le baptême des adultes ?

2° Peut-on donner la sainte communion à plusieurs personnes en ne disant qu'une seule fois la formule : *Corpus Domini.* Et cela parce que les communiants sont très nombreux.

3° Le 1er dimanche de Carême, nous avions dans notre Ordo un double simplifié : devait-on en faire mémoire par la lecture de sa légende à la 9e leçon ?

4° A la fête du St Nom de Jésus, double de 2e classe, nous avions occurremment St Marcelle, semi-double. Ne fallait-il pas faire mémoire de ce saint à Laudes et à la messe privée ?

5° Dans notre diocèse, il n'y a rien de fixé pour le moment où l'on doit sonner les cloches dans un baptême. Les uns sonnent quand l'enfant sort de la maison paternelle pour venir à l'église ; d'autres, quand il quitte l'église après le baptême ; d'autres enfin seulement pendant les cérémonies du baptême. Quel est le système qui rentre le plus dans l'esprit de la sainte Eglise ?

6° L'Ordinaire peut-il *obliger* une association à verser une somme de... pour son agrégation à une archiconfrérie et cela parce que l'église, où est érigée l'archiconfrérie, en a grand besoin ? Sans cette somme, on n'est pas agrégé.

R. — Ad I. On doit prendre les cérémonies et prières qui sont assignées dans le Rituel pour le baptême des enfants. Ce cas a été décidé en 1836 à la demande de Mgr l'archevêque de Rennes. Le Révérendissime prélat avait précisément fait à la S. Congrégation des Rites la même question qui nous est adressée de l'Amérique.

« Quænam servari debent cæremoniæ et preces quæ supplendæ sunt adulto catholico valide post nativitatem baptisato, sed omissis cœremoniis quæ juxta Rituale Baptismum precedere vel sequi debent ; an illæ quæ in Rituali assignantur pro baptismo adultorum, vel quæ pro baptismo infantium? »

La S. Congrégation donna la réponse que nous avons indiquée :

« Cœremoniæ et preces serventur quæ in Rituali assignantur pro baptismo infantium ». (27 août 1836, n. 4780, ad 3.)

La raison en est évidente. Pourquoi supplée-t-on les prières et cérémonies ? Pour compléter celles qui avaient été omises. Or, quelles sont celles qui avaient été omises ? Celles prescrites pour les enfants. Donc.

Ad II. On doit prononcer pour chaque communiant la formule entière : *Corpus Domini,* etc., quel que soit le nombre des communiants. La rubrique est formelle et elle ne fait aucune distinction ;

« Quibus verbis tertio repetitis, accedit ad eorum dextram, hoc est, ad latus Epistolæ, et *unicuique* porrigit Sacramentum, faciens cum eo signum crucis super pyxidem vel patenam, et simul dicens : Corpus Domini nostri Jesu Christi custodiat animam tuam in vitam æternam. Amen » (Ritus servandus in celebratione missæ. Tit. x, n. 6.)

Ad III. On ne devait pas, et même on ne pouvait pas lire la légende de ce saint comme 9e leçon, car les nouvelles rubriques déclarent qu'on ne lit pas la leçon d'un saint dans les dimanches qui ont un 9e répons :

« Quæ lectio de Sancto non legitur quando de

eo fit Commemoratio in Dominicis quæ habent nonum Responsorium » (Rubricæ generales. Tit. IX, de Commem., n. 10.)

Or, le premier dimanche de Carême a un 9e répons. Donc on ne peut pas dire la légende de votre saint double.

Ad IV. A la fête du saint Nom de Jésus, vous deviez faire mémoire de ce saint semi-double, non-seulement à laudes et à la messe privée, mais encore aux premières et aux secondes vêpres, ainsi qu'à la messe solennelle, comme on peut le voir dans les nouvelles rubriques au titre *De Commemorationibus*, n° 7.

Ad V. L'Eglise n'a aucune loi fixant le moment de cette sonnerie, laquelle n'est pas mentionnée au Rituel. L'usage seul peut être consulté pour cela. Toutefois il paraît convenable de sonner soit au moment où la formule sacramentelle est prononcée sur l'enfant, soit après le baptême, pour fêter l'entrée d'un nouveau fils dans la famille de Dieu et de l'Eglise.

Ad VI. Il semble que cette cotisation n'est pas prévue dans les statuts. Ce serait un *subsidium caritativum* en faveur du siège de l'archiconfrérie. Il paraît convenable que, comme dans la primitive église, les fidèles des autres églises aidaient de leurs aumônes l'église de Jérusalem qui leur avait communiqué la foi, ainsi les confréries agrégées aident l'archiconfrérie de leurs charités. Mais les lettres d'agrégation doivent être délivrées *gratis*.

Q.— Voici une question sur laquelle je vois deux opinions opposées. Quoique la solution ait déjà perdu *pour cette année* son opportunité, je vous la soumets pour l'avenir.

Il s'agit de l'Invitatoire du Temps de la Septuagésime et de l'Invitatoire du Temps de la Passion.

A la Septuagésime : In primo versu psalmi *Venite*. omittitur *Præoccupemus, etc.*

Dans le Temps de la Passion, *omittitur : Hodie, etc*, mais : *ejus loco repetitur Invitatorium.*

Or, de droit, *repetitur Invitatorium,* puisque dans le premier cas il s'agit de la fin du premier verset, et dans le deuxième du commencement du quatrième verset : la question est de savoir si dans le Temps de la Septuagésime, après ces mots : *Deo salutari nostro,* et dans le Temps de la Passion avant ces mots : *sicut in exacerbatione,* on doit dire deux fois l'Invitatoire, ou si la répétition, qui s'en fait toujours après le premier verset et avant le quatrième, suffit.

R. — Voici la manière de régler ces deux invitatoires :

1° A la Septuagésime. L'invitatoire est : « Præoccupemus faciem Domini, et in psalmis jubilemus ei ». Or, au premier verset du psaume *Venite,* on *omet* la fin, savoir : « Præoccupemus faciem ejus in confessione, et in psalmis jubilemus ei », et on la *remplace* par l'Invitatoire : » Præoccupemus faciem Domini et in psalmis jubilemus ei ». Et tout après, on dit : *quoniam Deus magnus,* etc.

2° A la Passion. L'invitatoire est : Hodie si vocem Domini audieritis, nolite obdurare corda vestra «. Or, au quatrième verset du psaume *Venite,* on *omet* les mots ; Hodie si vocem ejus audieritis, nolite obdurare corda vestra, et l'on commence le verset par *sicut in exacerbatione,* etc.

De même, à la fin de ce psaume, on omet *Gloria Patri,* ainsi que la seconde partie de l'Invitatoire : *Nolite obdurare corda vestra.* Par conséquent, après le verset *quadraginta annis,* on dit entièrement l'Invitatoire : « Hodie si vocem Domini audieritis, nolite obdurare corda vestra », puis on le répète, et c'est tout.

Q. — 1° Me trouvant dans une paroisse pour assister à l'enterrement d'un parent, *un jour semidouble,* j'ai dit le matin une messe de *Requiem* pour ce parent, et j'ai pris la messe *In die obitus* avec une seule oraison, bien que le corps ne fût pas présent. Plusieurs confrères étaient là. Les uns étaient de mon avis et disaient que j'avais bien fait : les autres, au contraire, soutenaient que je devais dire la messe quotidienne. Où est la vérité ?

2° Comment chanter la reprise du *Subvenite?* Quand on reprend *Suscipientes*, doit-on chanter jusqu'à *Offerentes* seulement, ou bien chanter jusqu'à *Suscipiat te?*

Pourquoi le Pontifical fait-il reprendre deux fois *Offerentes* ne mettant pas d'astérisque à *Suscipientes,* tandis que le Rituel marque les deux reprises *Suscipientes* et *Offerentes?*

3° Disant une messe votive de la sainte Vierge en Carême, je récite d'abord l'oraison de la sainte Vierge ; 2° celle du Saint dont on fait l'office ; 3° celle du Saint-Esprit ; 4° celle de la Férie, et je m'en tiens à ces 4 oraisons. Suis-je dans le vrai ? Ne dois-je pas en ajouter une cinquième, ou ne pas dire celle de la Férie ?

R. — Ad I. Nous pensons que vous avez eu raison de dire la messe *De die obitus seu depositionis,* puisque vous disiez la messe au jour de la déposition, c'est-à-dire de l'enterrement. Nous ne voyons pas les arguments que vos confrères pouvaient alléguer contre votre conduite.

Quant à l'oraison, nous croyons également que vous avez bien fait de n'en dire qu'une seule, attendu que la messe *De die obitus seu depositionis* n'en indique qu'une seule.

Quelles objections vous faisait-on ? Nous l'ignorons, puisque vous ne le dites pas ; mais voici les deux plus fortes qu'on pouvait vous présenter :

Première objection. Il n'y a qu'aux messes de *Requiem* chantées qu'on dit une seule oraison ; les messes basses doivent en avoir plusieurs.

Nous répondons : pourquoi les messes basses en un jour d'enterrement devraient-elles en avoir plusieurs ? Les rubriques générales du Missel l'exigent-elles ? Non. La messe de *Requiem* marquée pour le jour de l'enterrement le dit-elle ? Non. Fait-elle une distinction entre les messes chantées et les messes basses ? Non. Y a-t-il quelque décret qui ait prescrit la pluralité d'oraisons dans ce cas-là ? Pas davantage. Par conséquent il n'y a aucune loi qui fasse une obligation de dire plusieurs oraisons.

Deuxième objection. On ne dit qu'une seule oraison lorsque le corps est présent ; mais dans le cas proposé, il est absent ; par conséquent on doit en dire plusieurs.

Nous répondons : la présence ou l'absence du corps ne fait rien à la questien, attendu que cette

distinction n'existe ni dans les rubriques ni dans les décrets.

Ces deux objections sont donc sans valeur. D'où je conclus que vous pouviez parfaitement prendre la messe *De die obitus*, et ne dire qu'une seule oraison, l'oraison de cette messe, qui convient mieux que toute autre.

Ad II. Nous pensons que dans la reprise on doit aller, non seulement jusqu'à *Offerentes*, mais jusqu'à *Suscipiat*. Nous basons notre sentiment sur un Décret pour Luçon en date du 12 août 1854. A la vérité, cette déclaration ne se trouve pas dans la Collection authentique des Décrets de la Sacrée Congrégation des Rites; mais nous avons toute raison de croire que cette solution a été vraiment donnée, et qu'alors elle fait loi.

Voici la question qui avait été posée :

« An Responsorium *Subvenite*, in quo duo sunt asterice, in Exequiis dici debeat quoad repetitiones ad normam Responsorii *Libera nos Domine*, et aliorum qui duos habent astericos juxta regulam per Decretum 6 septembris 1834 in *Lauretana* statutam? Vel potius per exceptionem ad regulam communem, prima repetitio post *Suscipiat te*, fieri debeat a primo asterico ad secundum uti præscribitur in hoc sub titulo *In expiratione?* »

La Sacrée Congrégation répondit dans le sens que nous avons indiqué plus haut :

« Dicendum ut in Rituali, titulo *De expiratione*. »

Ad III. Votre manière de dire la messe votive de la Très-Sainte Vierge en Carême est contraire aux règles liturgiques. Vous devez faire la commémoraison de la férie en place de celle du Saint-Esprit; et, puisque vous supposez une fête semidouble qui tombe ce jour-là, vous ne pouvez pas dire une quatrième oraison, ni une cinquième; vous devez vous arrêter après la commémoraison de la férie, laquelle complète le nombre de trois oraisons requis par les rubriques.

Mais, direz-vous, ne suis-je pas obligé de dire l'oraison du Saint-Esprit lorsque je célèbre une messe votive de la sainte Vierge? Oui, lorsqu'il n'y a pas de Commémoraison à faire dans le Bréviaire, parce que vous devez dire trois oraisons dans la messe votive; or la messe n'en ayant que deux, savoir celle de la messe votive et celle de l'office du jour, vous devez en ajouter une troisième, et cette troisième est celle du Saint-Esprit conformément à la Rubrique qui associe le Saint-Esprit à la sainte Vierge, son épouse et son sanctuaire. Mais il en est autrement lorsqu'il y a une Commémoraison, parce que cette Commémoraison forme la troisième oraison; or c'est ce qui a lieu, dans votre cas, puisque vous deviez faire la Commémoraison de la férie de Carême. Vous aviez ainsi vos trois oraisons; or l'oraison du Saint-Esprit est comme les oraisons *De Tempore*, elle n'est plus obligatoire dès que le nombre de trois est atteint.

Soit, direz-vous, je ne suis pas obligé de dire l'oraison du Saint-Esprit, mais ne pouvais-je pas le faire? Ne pouvais-je pas dire cinq ou sept oraisons? Non, vous ne pouviez pas le faire dans le cas présent. En effet, vous faisiez ce jour-là, dites-vous, l'office d'un saint occurrent. Or ce n'était pas un double, puisque vous disiez une messe votive. Ce n'était pas non plus un simple, puisque les simples n'ont pas l'office en Carême. C'était donc un semidouble. Eh bien, dès que le nombre trois est complet, il n'est pas permis d'ajouter des oraisons votives dans les fêtes semidoubles; on ne le peut que dans les fêtes simples et les féries. Les rubriques du Missel sont formelles sur ce point :

« In festis simplicibus et feriis per annum, nisi aliter in propriis locis notetur, dicuntur tres ut in semiduplicibus, aut quinque; possunt etiam dici septem ad libitum. » (Rubricæ gener., Tit. IX, de Orationibus, n. 12.)

Vous voyez qu'on ne dit que trois oraisons dans les fêtes semidoubles. Par conséquent vous ne pouviez pas ajouter d'oraisons votives.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Notre église a été bâtie dans les années 1784-1785, il y a un siècle, sur l'initiative du pasteur d'alors, par corvées fournies par tous et chacun des habitants du pays. Cela étant, la fabrique paroissiale en est-elle exclusivement la propriétaire? Pourrait-on craindre, les mauvais jours venant, de la voir confisquer ou désaffecter comme un édifice communal?

2° Autour de cette église existe un terrain séparé de la voie publique par un mur, autrefois servant de cimetière, mais où l'on n'enterre plus depuis près de 30 ans. Il ne reste plus dans cet ancien cimetière aucun monument funèbre. C'est à peine si, à quelques places, certaines inégalités de terrain laissent soupçonner d'anciennes inhumations. Pourrais-je faire construire sur cet emplacement une salle de catéchisme, et, le cas échéant, un logement pour servir de refuge et d'école libre à nos religieuses après leur expulsion de l'école communale. Le nouveau bâtiment serait adossé au mur même de l'église: ce qui nécessiterait la fermeture d'une fenêtre de la nef. Quelle opposition la fabrique pourrait-elle rencontrer dans cette construction? Pour réaliser ce projet, la fabrique aurait-elle à remplir quelques formalités, à solliciter quelque autorisation? et auprès de quelle administration?

3° Le curé *motu proprio propriisque suis stipendiis*, pourrait-il entreprendre seul et poursuivre cette construction en cet emplacement et avec quelles formalités préalables?

R. — Ad I^{m}. Quel que puisse être, en droit et en fait, le propriétaire de l'église, la désaffectation ne peut en être prononcée par le conseil municipal en vertu de l'article 167 de la loi du 5 avril 1884, car cet article a reçu son interprétation des législateurs mêmes qui l'ont voté. Cette interprétation a été formulée ainsi : « Conformément aux articles 9 du Concordat et 77 de la loi du 18 germinal an X, toutes les fois qu'on est en présence d'un titre tel que paroisses, succursales, chapelles vicariales qui sont des titres reconnus par nos lois,

il sera impossible aux conseils municipaux de prononcer la désaffectation en vertu de l'art. 167, même si ces édifices avaient été consacrés au culte depuis le Concordat. »

A plus forte raison la dite église ne peut-elle être confisquée légalement. Mais hélas ! elle peut l'être révolutionnairement, c'est-à-dire dans un cataclysme comme on en a vu, il y a bientôt un siècle. Mais ceci est un accident dont on ne doipas tenir compte, sous peine de laisser tout périr et de ne plus rien créer.

Le grand intérêt de la question qui nous est posée réside dans le premier point, à savoir : quel est le véritable propriétaire de l'église dont il s'agit : est-ce la fabrique, la commune, l'Etat ?

Les églises paroissiales, dit A. Rousset (p. 23), aujourd'hui affectées au culte catholique, provient nent d'origines diverses. Les unes ont été acquises ou construites avec les ressources des communes, ou, ce qui est plus rare, avec celles des fabriques ; d'autres ont été données par libéralités entre-vifs ou testamentaires à l'un de ces établissements. Dans ces divers cas, il ne s'élève aucune difficulté sur la propriété. Mais ce qui a soulevé de longues contestations, c'est la propriété des églises qui, devenues biens nationaux par l'effet des lois révolutionnaires, ont été abandonnées par l'Etat pour être affectées au service du culte, en exécution de la loi du 18 germinal an X, et c'est le plus grand nombre », et vraisemblablement, celle dont il s'agit.

A qui appartiennent ces églises ? Rappelons préalablement ce que devinrent nos églises avant et après le Concordat de 1802. A partir du décret du 2-4 novembre 1789, les biens ecclésiastiques, parmi lesquels étaient les églises, furent mis à la disposition de la nation, c'est-à-dire réunis au domaine de l'Etat.

Par le Concordat de 1802, il fut réglé que tous les édifices consacrés au culte catholique lui seraient rendus. L'art. 12 porte que « toutes églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques ». — L'article 75 de la loi de germinal an X s'exprime ainsi : « Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement entre les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure ou succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêté du Préfet du département ». — L'art. 77 de la même loi établit que dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice pour le culte, l'évêque se concertera avec le Préfet pour la désignation d'un édifice convenable. »

Voilà donc les églises dont la Révolution s'était emparée contre le droit, les voilà restituées au culte, remises à la disposition des évêques. C'était un acte de justice, une restitution pure et simple, comme cela est requis quand on a pris indûment le bien d'autrui. Etait-ce bien une restitution dans la pensée du gouvernement ? Nous sommes portés à le croire ; d'abord à cause de la nature des édifices rendus, antérieurement enlevés illégitimement ; ensuite à cause de l'art. 12 du Concordat de 1802. Cet article porte que les églises seront remises *à la disposition* des évêques. Or, si l'on rapproche ces termes de la loi qui restitue avec les termes du décret de novembre 1789 qui enleva ces biens, on les trouve identiques : « Tous les biens ecclésiastiques sont *à la disposition* de la nation ». Par ces paroles l'assemblée nationale déclarait prendre possession de ces biens, personne ne le conteste. Alors pourquoi contester qu'en remettant les mêmes biens *à la disposition* des évêques, l'Etat n'a pas remis les légitimes représentants du culte catholique en possession des mêmes biens.

Malgré l'évidence de ce raisonnement, la jurisprudence touchant la propriété des églises est loin d'être assise. Plusieurs systèmes se sont produits, dit M. Campion : l'un, qui considère les églises comme étant restées la propriété de l'Etat ; un autre d'après lequel elles appartiendraient aux fabriques ; et enfin un troisième qui les range parmi les propriétés communales.

Le Concordat du 26 Messidor an IX et la loi du 18 Germinal an X, disent les partisans du premier système, ont mis les églises non aliénées à la disposition des évêques ; mais l'Etat n'en a pas fait l'abandon entier et ne s'en est pas dessaisi absolument. Il les a tout simplement affectées aux besoins du culte, c'est-à-dire qu'il en a concédé l'usage. A l'appui de cette opinion, on invoque notamment, outre les dispositions des lois précitées, le décret du 30 décembre 1809, qui charge seulement les fabriques de veiller à la conservation et à l'entretien des temples, et un arrêt de la Cour de cassation du 7 juillet 1840.

Dans le second système, on suppose que les églises rendues au culte avaient autrefois appartenu aux fabriques. C'est pour cela que l'on prétend que ces établissements en ont la propriété en vertu de l'arrêt consulaire du 7 thermidor an XI. La Cour de cassation s'est prononcée en se sens par un arrêt du 6 décembre 1836.

Le troisième système est aujourd'hui universellement adopté. Un avis du conseil d'Etat du 2 pluviose an XIII, approuvé par l'empereur et qui a force de loi, a décidé que les églises abandonnées par l'Etat pour le service du culte, en exécution de la loi du 18 germinal an X, sont la propriété des communes. La jurisprudence de ce conseil a constamment maintenu le droit des communes (Voir notamment un arrêt du 5 avril 1854, et l'autorité judiciaire qui avait d'abord attribué aux fabriques la propriété des églises, puis admis une espèce de copropriété entre les fabriques et les communes, a reconnu le droit exclusif de ces dernières — Cassation 15 novembre 1853 — Paris 24 décembre 1857.)

Quand nous disons que le dernier système est universellement accepté, nous parlons des jurisconsultes relevant de l'Etat et de ceux qui se font les partisans à outrance du laïcisme. Quant à

nous, nous le subissons, mais en le repoussant de toute notre énergie. Nous nous tenons du côté de la raison, de l'équité, de la religion et finalement de la Cour de cassation, qui repoussent la doctrine du conseil d'Etat. Ainsi Dieulin, Mgr André, Mgr Affre, Stéphany, etc., etc.

Mais encore une fois, la justice n'est rien aux yeux du conseil d'Etat qui, pratiquement, ne professe que sa propre doctrine. Notre correspondant est donc obligé de s'incliner devant le fait brutal.

Ad 2m. Pour pouvoir faire dans cet ancien cimetière tout ce que notre correspondant projette, et dans les conditions qu'il voudrait, il serait essentiel que la fabrique en fût propriétaire incontestée. Est-ce le cas? Mgr Affre prouve fort bien dans son *Traité de la propriété des biens ecclésiastiques*, p. 209, que les anciens cimetières, d'après les lois en vigueur, appartenaient aux paroisses, ou, ce qui est la même chose, aux fabriques. Il n'y avait d'exceptions que pour le cimetière des villes et des communes qui les avaient acquis à leurs frais et pouvaient exhiber leurs titres d'acquisition. Or, comme le décret du 7 thermidor an XI a rendu aux fabriques leurs biens non aliénés, il s'ensuit que les anciens cimetières non vendus en vertu des lois révolutionnaires, peuvent être revendiqués par les fabriques comme leur propriété, sauf l'exhibition des preuves contraires par les communes.

Il est certain historiquement que les cimetières n'ont point été confisqués par les lois de la Révolution; la folie des hommes s'est arrêtée devant l'impossibilité morale de toucher aux sépultures. C'est ce qui explique comment nous pouvons avoir encore des cimetières après avoir perdu nos églises, et c'est sans doute le cas de notre correspondant. Il doit savoir si la commune lui conteste ou non la propriété du terrain. Si la commune ne soulève pas de difficulté de ce côté, la fabrique peut exercer sur le dit terrain tous les droits de la propriété ordinaire, même y pratiquer des fouilles et y faire des constructions, puisqu'on n'y fait plus d'inhumation depuis trente ans. Mais si la commune élève des prétentions sur la propriété, cette dernière question doit être vidée préalablement par qui de droit; car, dans ce dernier cas, la fabrique ne peut rien faire que de concert avec le conseil municipal et les autorités supérieures.

Mais nous admettons avec notre correspondant que la fabrique est reconnue comme propriétaire de l'ancien cimetière, est-elle pour cela dispensée de toute formalité et de toute autorisation? Nullement; elle est assujettie aux lois et règlements relatifs à son budget, à l'emploi de ses ressources, selon les sommes qu'elle a à dépenser; il lui faut l'autorisation du Préfet, ou même celle du ministre des cultes. Le décret du 30 décembre 1809 indique sous ce rapport la marche à suivre. Si le montant des travaux doit dépasser 100 francs dans une paroisse de moins de 1,000 habitants, ou 200 francs dans une paroisse de 1,000 ou de plus de 1,000 habitants, les plans et devis doivent être soumis au Préfet; et ce n'est qu'après l'approbation formelle de ce fonctionnaire que les travaux peuvent être adjugés et exécutés. Au-dessus de 30,000 francs, il faut l'approbation du ministre des cultes. Cette règle est applicable soit que la fabrique pourvoie aux dépenses sur ses propres ressources, soit que les fonds lui soient fournis par des bienfaiteurs.

En demandant l'autorisation, notre correspondant fera bien de ne point parler, même par allusion, d'école ou de logement pour les religieux, Qu'il lui suffise de mettre en avant la salle de catéchisme; seulement qu'il dispose cette salle de manière à pouvoir faire, le cas échéant, ce qu'il a dans la pensée.

Une autre observation que nous nous permettons de faire relativement au projet d'adosser la construction au mur de l'église et surtout de fermer une fenêtre du chœur. Ceci va directement contre le principe de l'imprescriptibilité des églises, principe en vertu duquel les communes elles-mêmes ne peuvent être autorisées à adosser aux églises des maisons d'école ou autres constructions. Elles doivent, au contraire, s'efforcer de faire disparaître partout où il en existe, les constructions contigües qui obstruent les édifices religieux *(Circulaire ministérielle du 16 mars 1852*, et *lettre du 27 décembre 1836.)*

Ad 3m. Le curé ne peut rien tout seul, si ce n'est de fournir la dépense. Quant aux travaux en eux-mêmes, il doit procéder légalement avec délibération du conseil de fabrique, autorisation épiscopale et préfectorale, *ex dictis*.

Q. — Ma paroisse est composée de deux communes ayant un cimetière unique acheté par la plus importante, celle du centre où est l'église. Depuis quarante ans, chacune y fait enterrer ses morts. Mais aujourd'hui il y a querelle. La commune que j'habite chasse du cimetière B. section et commune sans église. Celle-ci, où nous ne faisons pas même de levée du corps à cause de la distance, achète fièrement un cimetière, et cela au-delà de son enceinte et à l'opposé de l'église et non entre les deux communes.

Bien entendu, on ne nous a pas demandé si cela nous convenait. Jusqu'ici pas d'enterrements. Mais ils viendront. Faudra-t-il braver vents et tempêtes et distances et aller quand même jusqu'à la nouvelle nécropole? Je devine que vous me direz que les tarifs prévoient les kilomètres à se faire payer en plus. Ici, ce n'est pas le cas; car on est assez pauvre pour ne pas pouvoir payer un enterrement, à moins que les édiles qui ont eu en vue, non pas notre avantage, mais de satisfaire leur orgueil révolté contre notre commune-mère, ne veuillent nous indemniser. Ce qui n'est pas vraisemblable.

R. — D'après le droit canonique, l'accompagnement des morts au cimetière fait partie des cérémonies de la sépulture. Le droit civil l'admet également en prescrivant que les inhumations doivent se faire dans le cimetière spécial à une commune ou section de commune *(Décision du ministre de l'Intérieur du 26 thermidor an XII-14 août 1804)*. L'autorité diocésaine peut seule dispenser le curé d'accompagner les morts au cimetière,

sous prétexte de distance ou d'autres inconvénients qui peuvent se rencontrer. Il appartient aussi à l'évêque ainsi qu'aux autorités civiles, comme nous l'avons dit dans une consultation précédente, et comme, du reste, notre correspondant lui-même en a l'idée, de dresser un tarif proportionnel au dérangement, à la fatigue occasionnés par ce transport.

A Paris, la conduite au cimetière ne se fait que lorsqu'elle est demandée et rétribuée; l'ordinaire du lieu admet cela avec justice. Il peut en être de même en province et notamment dans la localité dont il est ici question. Mais nous engageons notre correspondant à demander à son évêque un *modus agendi* qui mette à couvert sa responsabilité.

Q. — J'avais une parente demeurant dans une grande ville du département. Etant fort âgée (92 ans), elle est venue au mois de juillet dernier demeurer avec moi, son état de santé ne lui permettant pas de se passer de soins qu'elle ne peut trouver que chez des parents. Elle a laissé la concierge dans sa maison de X. Aujourd'hui je reçois du percepteur de l'endroit la feuille des contributions; et la somme à payer pour 1887 est la même que les années précédentes.

1° Dois-je payer ? ma parente n'habitant plus sa maison ?

2° Si oui, dois-je payer la même somme qu'auparavant, puisque le concierge seul habite la maison ?

3° Si non, à qui m'adresser, et comment ?

R. — Notre correspondant aurait dû nous dire de quelle espèce de contribution il s'agissait; car la réponse varie selon l'espèce d'impôt. Il est sûr qu'une maison soit habitée ou non, elle paie toujours l'impôt foncier ; s'il s'agit de l'impôt personnel, il est également à payer d'un côté ou de l'autre. S'il s'agit au contraire de l'impôt mobilier et des portes et fenêtres, il peut subir une variation.

Dans ces circonstances, il faut commencer par payer, au moins au prorata de ce qui est dû mensuellement, puisque les impôts se payent par douzièmes ; mais on ne peut rien changer de son chef, au chiffre indiqué sur le bordereau.

Mais si l'on trouve qu'on paie plus qu'il ne faut, en raison d'un changement de résidence, ou de la non-habitation dans un immeuble, ou pour tout autre motif, on a trois mois pour faire sa réclamation au Préfet, et ces trois mois partent du jour où le bordereau est daté.

Cette réclamation se fait sur papier timbré, et doit être accompagnée : 1° du bordereau; 2° du reçu du percepteur, constatant qu'on a payé tout ce qui était dû jusqu'au jour de la réclamation. La chose est jugée en conseil de préfecture.

Nous craignons beaucoup que la période soit passée pour cette année, et nous le regrettons, mais la lettre à laquelle nous répondons ne nous est connue que depuis deux jours.

Q. — 1° Quelles sont les matières exigées, soit pour obtenir le diplôme d'officier de santé, soit pour obtenir celui de vétérinaire ?

2° Un de mes paroissiens désirerait placer une pierre sur la tombe d'un de ses parents qu'il vient de perdre. doit-il pour cela prévenir l'autorité locale, le maire par exemple, ou l'autorité préfectorale, ou peut-il se passer de toute autorisation ?

R. — Ad 1m. Nous avouons humblement notre ignorance sur le premier point. Si notre cher correspondant veut ajouter à son titre de médecin des âmes celui de médecin des corps et des animaux, il n'a qu'à s'adresser aux secrétaires de l'école de médecine et de l'école d'Alfort. Si ces messieurs ne sont pas trop jaloux, ils s'empresseront de répondre, et ils le feront avec compétence.

Ad IIm. S'il ne s'agit que d'une pierre tombale, on n'a besoin d'aucune autorisation de qui que ce soit, comme il est dit expressément dans le décret du 23 prairial an XII, art. 12.

Mais s'il s'agit d'une inscription à graver sur cette pierre, cette inscription doit être soumise préalablement au maire de la commune qui a la police des cimetières *(Ordonnance du 6 décembre 1843, art. 6.)*

COURRIER DE L'UTILE

LES CHAMPIGNONS VÉNÉNEUX. — MOYEN DE LES RENDRE INOFFENSIFS

La question des champignons vénéneux a toujours vivement préoccupé les amateurs de cet excellent condiment. On sait qu'à Paris, les champignons frais, dont la vente est autorisée, sont exclusivement ceux que l'on cultive sur couches dans des caves ou dans des carrières, champignons qui passent sous l'œil des inspecteurs.

Mais à la campagne, en province, se rencontrent beaucoup d'amateurs de champignons qui, connaissant les espèces saines, vont les chercher dans les bois et en régalent leurs hôtes.

Bien des accidents ont été signalés qui ont pour résultat la mort de personnes ayant mangé de ces champignons recueillis au hasard des chemins, et quelques-uns de ces accidents ont eu lieu par ce fait que les amateurs de champignons prétendaient posséder une recette infaillible de distinguer les bons champignons des mauvais.

Cette question a tout récemment été agitée dans une des séances de la Société nationale et centrale d'horticulture, et M. Duchartre a relevé l'erreur d'un membre qui avait déposé sur le bureau une note rédigée par lui et ayant pour titre : « Moyen facile de reconnaître les bons champignons d'avec les mauvais. » Bien que ce titre, dit M. Duchartre, soit des plus séduisants et promette la solution commode d'un problème qui a la plus haute importance, le rédacteur du procès-verbal n'a pas cru devoir l'y consigner, dans la crainte d'induire sérieusement en erreur nos collègues qui ne trouveraient dans le *Journal* que ce titre consacrant une croyance non fondée, et sous les yeux desquels on ne mettrait pas d'ailleurs le texte de la note dont on sent que l'impression ne pourrait avoir lieu.

Ce moyen si simple, selon l'auteur, et très sûr à ses yeux, pour distinguer les bons champignons des mauvais, est le suivant : « On prend la moitié « d'un oignon blanc ordinaire, dépouillé de sa « membrane externe, et on le met cuire avec les « champignons. Si la couleur de l'oignon s'altère « et devient bleuâtre en tirant sur le brun, c'est « un signe évident que, parmi ces champignons, « il y en a de vénéneux; si au contraire, après « l'ébullition, l'oignon conserve sa couleur blan- « che, c'est une preuve qu'ils sont tous bons et qu'on n'a rien à craindre en les mangeant. »

Eh bien ! ce moyen qui a été indiqué, il y a longtemps, par le botaniste allemand Necker, sans expériences démonstratives à l'appui, est une simple imagination, dont l'expérience a démontré la complète inanité. Il y aurait donc un grand danger à faire croire qu'il existe et qu'il a une valeur réelle. Cordier savant mycologue qui, toute sa vie, s'est tout autant préoccupé de la détermination des propriétés soit alimentaires, soit vénéneuses, des champignons, que de leur étude botanique, déclare catégoriquement que les assertions relatives à l'épreuve au moyen d'un oignon « ne « sont pas confirmées par l'expérience. »

Il en est de même relativement à d'autres croyances populaires qui sont cependant fort répandues et que l'expérience n'a jamais justifiées. Telle est notamment l'idée que la moëlle des joncs noircit au contact des champignons vénéneux qu'on fait cuire; telle est surtout celle qu'une cuillère d'argent, une bague d'or noircissent dans les mêmes circonstances.

En somme, on ne connaît aucun moyen empirique pour distinguer les champignons vénéneux de ceux qui constituent un aliment inoffensif, et il faut absolument apprendre à reconnaître les uns et les autres par une étude scientifique, ou, tout au moins, en les voyant assez fréquemment pour devenir capable de les distinguer avec sûreté.

Est-ce donc à dire que, lorsqu'on n'a pas été à même d'acquérir cette connaissance, on ne puisse manger des champignons sans s'exposer au danger d'un empoisonnement presque toujours mortel ?

Heureusement non, car il est une méthode dont l'expérience a démontré la sûreté et qui permet d'enlever aux champignons vénéneux leur principe nuisible, de telle sorte qu'ils puissent être ensuite préparés pour la table sans amener la moindre incommodité.

Cette méthode, qui avait été indiquée depuis longtemps, mais qui a été, il y a quelques années, remise en lumière, par Fréd. Gérard, est basée sur ce que le principe vénéneux des champignons, principe que Letellier a nommé *Amanitine*, et dont la nature n'est point encore parfaitement connue, est enlevé par l'eau salée ou vinaigrée. Se basant sur la connaissance de ce fait, Frédéric Gérard a conseillé de procéder de la manière suivante quand on veut changer en un aliment inoffensif, mais encore agréable, les champignons les plus vénéneux. On les coupe en quatre morceaux s'ils sont de dimensions moyennes, en huit morceaux s'ils sont très gros. On en met 500 grammes bon et dans un litre d'eau additionnée d'une cuillerée de fort vinaigre ou de deux cuillerées de sel marin. On les laisse macérer dans ce liquide pendant au moins deux heures, après quoi on les lave à grande eau. On les met ensuite dans un vase rempli d'eau froide qu'on place sur le feu. Après ébullition d'un quart d'heure à une demi-heure, les champignons ont perdu tout leur principe nuisible; on les lave encore, et ils sont dès lors en état d'être préparés pour la table sans que l'on ait rien à redouter de leur ingestion.

L'expérience a parfaitement démontré la sûreté de cette méthode.

En effet, devant une Commission de trois membres désignés par le Conseil de salubrité de Paris, à laquelle avait été prié de s'adjoindre le médecin et mycologue Cordier, Fréd. Gérard et sa famille ont fait un repas de champignons parmi lesquels se trouvaient la Fausse Oronge et l'Agaric bulbeux, deux espèces des plus vénéneuses; les commissaires eux-mêmes ont goûté au plat ainsi préparé, et personne n'a éprouvé la moindre incommodité.

Au besoin, la simple ébullition dans l'eau peut enlever aux champignons la totalité ou au moins la plus grande partie de leur principe délétère, car, dans ses expériences, Pouchet a vu des chiens manger sans en être incommodés des champignons très vénéneux qu'il avait soumis à l'ébullition, tandis que l'eau dans laquelle ces champignons avaient bouilli a fait mourir d'autres chiens auxquels on l'avait donnée à boire.

Nous ajouterons que les champignons ne sont pas les seules plantes vénéneuses devenues comestibles après une préparation. La pomme de terre crue est, jusqu'à un certain point, vénéneuse; la cuisson détruit son principe corrosif. Le sajou, ou tapioca, n'est que la racine d'une plante vénéneuse, le manioc, dont on extrait le suc par la pression et par la chaleur.

IMPRIMATUR :

Lingonis, die 8 junii 1887.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

MOIS DU TRÈS SAINT SACREMENT

OUVRAGES SUR L'EUCHARISTIE

I

En première ligne, nommons le savant ouvrage de l'abbé J. Corblet : **Histoire Dogmatique, Liturgique et Archéologique du Sacrement de l'Eucharistie.**

Il forme deux forts et magnifiques volumes in-8° de IV-638 et 652 pages. Le texte est accompagné de plus de 100 gravures représentant les cérémonies, les objets, les monuments ayant trait à l'Eucharistie et se rapportant à toutes les époques et à toute la Chrétienté. C'est le livre le plus complet et le plus érudit qui ait été écrit sur la Très-Sainte Eucharistie.

Comme publication périodique, nommons ensuite :

Le Très-Saint Sacrement. *Revue des Œuvres eucharistiques,* paraissant sous la direction du P. Tesnière, de la Congrégation du T.-S. Sacrement.

Traite exclusivement de l'auguste mystère de l'Eucharistie : *Dogme, Morale, Liturgie, Patrologie, Dévotions eucharistiques;* c'est le fonds. Contient ensuite une *Chronique* de toutes les Œuvres eucharistiques et tient au courant du consolant mouvement qui attire partout les âmes vers ce centre de vie. C'est, par excellence, la *Revue pieuse des Prêtres et de tous les membres de l'Adoration perpétuelle.*

Le *Très-Saint Sacrement* paraît depuis le 15 juin 1876, par livraisons de 36 pages, et forme chaque année un magnifique volume grand in-18 de 870 pages.

Prix de l'abonnement : 6 francs par an. — Les abonnements partent du 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

II

Le Paradis sur terre ou le *Mystère eucharistique* étudié au point de vue dogmatique, liturgique, ascétique et moral, en soixante discours, pouvant servir d'instructions, de lectures pieuses et de sujets de méditations, par l'abbé Ch. Rolland, chanoine honoraire de Langres. Un beau vol. in-12 de XXII-550 pages, 2e édition. — Prix : 3 francs.

Cet ouvrage, de l'avis des juges les plus compétents, est un des meilleurs que nous ayons sur la matière. Il est complet et parfait, comme on peut le voir par l'énoncé du titre : « Toutes les grandes idées qui concernent la sainte Eucharistie, dit Mgr Bourret, sont comprises dans le vaste plan de ce volume. » Mgr Bouange, Mgr Mermillod, Mgr Lequette, et notamment Mgr de la Bouillerie, l'apôtre ou pour mieux dire le poète de l'Eucharistie, se sont exprimés dans le même sens.

III

L'Eucharistie, avec une *Introduction sur les Mystères*, par Mgr Landriot. 4e édition. 1 beau volume in-18 de VIII-442 p. Prix : 3 fr. 50. — Le même, in-8° : 5 francs.

Dans son célèbre ouvrage : le *Christ de la Tradition*, Mgr Landriot avait résumé la doctrine des Pères et des grands Théologiens, sur le Verbe incarné. C'est une œuvre semblable qu'il a entreprise dans celui-ci par rapport à l'Eucharistie. Le sujet est traité sous forme de conférences, un des modes familiers à l'éminent prélat.

Du même : **La Sainte Communion,** conférences sur la Communion pratique. 1 volume in-12 : 3 fr.

Dans le précédent ouvrage, Mgr Landriot expose le *dogme* de l'Eucharistie; dans celui-ci, c'est le côté pratique de la Communion qu'il traite. Les deux ouvrages se complètent l'un par l'autre, mais chacun forme un tout à part et peut être employé séparément, suivant les besoins du lecteur.

IV

L'Eucharistie et la vie chrétienne, par Mgr de la Bouillerie. — 1 vol. in-16 elzévirien de VIII-435 p. Prix : 3 francs.

Dans la pensée de l'auteur, ce livre est une sorte d'introduction à la vie dévote par la fréquentation de l'adorable Sacrement d'amour. Mais il serait peu séant de développer les rares mérites d'une œuvre qui est entre toutes les mains aujourd'hui.

V

De la sainte Eucharistie, d'après saint François de Sales, par M. l'abbé H. Chaumont, du clergé de Paris. 1 beau vol. in-16 elzévirien de XXVII-427 p. Prix : 3 francs. — Edition de propagande : 60 centimes.

Ce livre fait partie de l'édition des Œuvres de saint François de Sales, publiées par M. Victor Palmé, sous le titre de *Directions spirituelles de saint François de Sales*. C'est donc purement et simplement la parole même du saint évêque de Genève qui se retrouve dans ces pages, et, quand on sait cela, il devient tout à fait superflu de chercher à en faire l'éloge.

Saint François est le saint aimable, doux, affectueux par excellence, connaissant tous les secrets de la piété, toutes les délicatesses du langage, toutes les élévations de l'âme, tous les chemins du cœur. Chaque fois qu'il a parlé de l'Eucharistie, il l'a fait avec feu, avec éloquence, avec entraînement. L'Eucharistie, c'était sa voix lumineuse et il apprend à y marcher; c'était sa méditation et sa vie, et il montre au chrétien comme il doit s'en inspirer et en vivre. Oh! le beau livre sur l'Eucharistie que celui qui est sorti des livres de saint François de Sales!

VI

Le Monde de l'Eucharistie *ou Symbolisme de la sainte Hostie*, résumé des merveilles divines, par M. l'abbé Bion, du diocèse de Nevers. — 1 fort vol. in-12 de XXIII-484 pages. Prix : 3 francs.

Le premier but de l'auteur, dans cet ouvrage, est de montrer que l'Eucharistie est le type, le résumé des merveilles de la création, depuis l'atome inerte du monde *minéral* jusqu'aux phénomènes du monde *atmosphérique et sidéral*, en passant par le monde *végétal* et le monde *humain*. On dirait que le saint Sacrement a si bien rempli le cœur et la pensée de Dieu qu'il n'a pu créer l'univers sans y répandre partout quelques traits de son chef-d'œuvre.

Dans l'approbation de Mgr l'Evêque de Nevers, nous remarquons et nous reproduisons ces mots qui peignent et caractérisent on ne peut mieux ce remarquable livre :

« Nous le recommandons à la pieuse attention des fidèles comme présentant sur la divine Eucharistie des aperçus *nouveaux, ingénieux et féconds.* »

VII

Intentions eucharistiques, *Communions d'offrande*, par l'auteur des PENSÉES ET ENTRETIENS EUCHARISTIQUES. 1 vol. in-18 de 528 p. Prix, 2 fr.

Nous n'en dirons qu'un seul mot : ce livre est une heureuse inspiration, un véritable acte de piété. Rigoureusement enfermé dans l'énoncé de son titre, il se borne à